



1/12/08

LE DEPOT DE GARANTIE

• A la signature du bail

Au moment de la signature du bail, vous devrez laisser à votre propriétaire (ou à l'agence immobilière gérante du logement) une caution.

Equivalent généralement à deux mois de loyer hors charges, ce dépôt de garantie est censé couvrir les risques liés à la location.

Ainsi la somme versée vous sera restituée intégralement ou partiellement selon l'état des lieux de la location au moment où vous le libérerez.

Un conseil : veillez donc à rendre votre logement le plus propre et le plus en état possible, afin de récupérer la totalité de votre caution.

• A la résiliation du bail

Le propriétaire est tenu de vous restituer la caution dans les deux mois suivant la restitution des clés.

Si le délai de restitution est expiré et que le bailleur ne vous a pas reversé ou n'a pas justifié les retenues sur la caution, vous pouvez le mettre en demeure par une lettre recommandée.

Si son silence persiste, vous êtes alors en droit de saisir le Juge du Tribunal d'Instance